



Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020

45/29. Promotion, protection et respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Sachant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et considérant que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes, et que les personnes qui se trouvent dans une situation de crise humanitaire ont droit au respect et à la protection de tous les droits humains, conformément au droit international,

Rappelant ses résolutions 31/6 du 23 mars 2016, 35/16 du 22 juin 2017, 37/20 du 23 mars 2018 et 39/10 du 27 septembre 2018, la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et d'assurer l'accès de tous à la justice,

Rappelant en outre qu'il appartient au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,



Sachant que les questions relatives au genre et à l'âge sont prises en considération lors de l'élaboration, de l'interprétation et de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans ses propres rapports, résolutions et décisions, et dans ceux de ses divers mécanismes et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme,

Conscient que, dans les situations de crise humanitaire, qui englobent les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe naturelle, y compris les catastrophes naturelles soudaines et les phénomènes à évolution lente, les problèmes de droits de l'homme préexistants sont exacerbés et de nouvelles violations et atteintes peuvent être commises,

Conscient également que les situations de crise humanitaire peuvent renforcer encore des schémas et systèmes de discrimination et d'inégalité préexistants ou en créer de nouveaux, et rendre encore plus difficile l'accès aux services de soins de santé et à l'information, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et qu'elles peuvent perturber les mécanismes de protection et, de ce fait, avoir des effets néfastes disproportionnés sur l'exercice des droits humains par les femmes et les filles,

Conscient en outre et prenant acte avec satisfaction des efforts que font les pays en développement, malgré de graves pénuries de ressources, pour accueillir des personnes dans les situations de crise humanitaire, en particulier des réfugiés, des personnes déplacées de force et des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles soudaines et de phénomènes à évolution lente, y compris les phénomènes climatiques,

Convaincu qu'il est urgent, à tous les niveaux, de faire preuve d'une volonté et d'un engagement politiques accrus et de renforcer la coopération internationale et l'assistance technique pour assurer l'exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, et saluant et encourageant l'aide humanitaire que continuent d'apporter la communauté internationale, notamment les États membres, et les organismes pertinents des Nations Unies et les acteurs humanitaires,

Constatant avec préoccupation qu'en 2020, selon l'*Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2020* publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, près de 168 millions de personnes auront besoin d'une aide humanitaire et d'une protection, et que les femmes et les filles courent des risques accrus dans les situations de crise humanitaire,

Conscient que les situations de crise humanitaire peuvent s'accompagner d'un effondrement des infrastructures et des systèmes de prestation de services et d'un affaiblissement des institutions, et favoriser la violence sexuelle et fondée sur le genre, les stéréotypes, la stigmatisation, les inégalités et les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent empêcher les femmes et les filles d'accéder à la justice et à des voies de recours pour toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits dont elles ont été victimes, ce qui compromet l'établissement des responsabilités à cet égard,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes des situations de crise humanitaire pour appuyer la prévention des violations des droits humains des femmes et des filles et des atteintes à ces droits,

Soulignant l'importance que revêtent la participation véritable des femmes et des filles – y compris les rescapées et les victimes –, leur autonomisation et leur accès à des rôles de premier plan, s'agissant de l'action menée pour prévenir et réduire le risque que se produisent des situations d'urgence humanitaire, s'y préparer, les surmonter et reconstruire, et notant qu'il importe d'adopter une stratégie globale s'agissant de la promotion, de la protection et du respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États membres du Conseil des droits de l'homme, sont censés coopérer pleinement avec le Conseil et ses mécanismes, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale,

Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport analytique sur une stratégie globale pour la promotion, la protection et le respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris les bonnes pratiques appliquées, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés aux niveaux national, régional et international, avec la contribution de tous les acteurs concernés, y compris les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes de l'ONU et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire.

*38^e séance
7 octobre 2020*

[Adoptée sans vote.]
